

Guide des procédures d'obtention et d'attribution des médailles et récompenses

CHAPITRE - I - Médaille du mérite de l'Union départementale

Article 1 - PRÉAMBULE

L'union départementale peut récompenser les sapeurs-pompiers ou toute autre personne particulièrement méritante par l'attribution d'une médaille dite « Médaille du mérite de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique ».

Cette médaille traditionnelle est créée officiellement avec l'accord de l'établissement public « la Monnaie de Paris » après avis conforme du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Article 2 – TYPE DE DÉCORATION

La médaille est d'un module circulaire de 28 millimètres de diamètre comportant :

- à l'avant : l'effigie de l'Union départementale constitué d'une accolade reprenant le symbole de la Loire dans un champ d'hermines plain, ceint de flammes, superposé de la couronne ducale et de deux haches, et sous lequel une bannière portant la mention « SERVIR » est inscrite ainsi que deux grenades flambées ;
- au revers : l'exergue circulaire « Union départementale des sapeurs-pompiers » entourant le bas représentant un casque ancien modèle de sapeur-pompier surmonté d'un rectangle pouvant porter une inscription gravée et le nombre 44 (voir modèles en annexe du règlement).

La médaille est suspendue à un ruban composé de chevrons verticaux, symétriques et d'égale largeur aux couleurs suivantes :

- le rouge symbolisant le feu ;
- le bleu symbolisant la Loire ;
- le vert symbolisant l'Atlantique ;
- le blanc symbolisant la Bretagne ;
- le jaune symbolisant la Fédération nationale.

En fonction du grade de la médaille, le ruban est orné d'une ou deux agrafes en métal jaune représentant une étoile à cinq branches.

Article 3 - LES GRADES

La médaille comporte 3 grades :

- bronze ;
- argent avec une étoile ;
- or avec deux étoiles.

Article 4 – LES BARRETTES

Les médailles seront accompagnées d'une barrette reprenant les couleurs du ruban avec la ou les étoiles.

Article 5 – PROMOTION ET QUOTAS

Les médailles du mérite ne font l'objet que d'une seule promotion par an celle du 4 décembre.

Leurs quotas annuels sont limités à 30 médailles de bronze, 15 médailles d'argent et 5 médailles d'or maximum.

Article 6 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La médaille de bronze est destinée à récompenser toute personne particulièrement méritante pour ses actions au profit de l'Union départementale et aux sapeurs-pompiers ayant au moins 10 années d'ancienneté de service et particulièrement méritants et sur proposition motivée concernant les activités et investissements personnels au sein du centre de secours et de l'amicale ou ayant représenté les sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique dans des manifestations et activités associatives et de service.

La médaille d'argent est destinée à récompenser toute personne particulièrement méritante pour ses actions au profit de l'Union départementale et aux sapeurs-pompiers ayant au moins 15 années d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour la médaille de bronze. Le postulant doit être titulaire de la médaille de bronze.

La médaille d'or avec deux étoiles est destinée à récompenser tout sapeur-pompier ou toute personne particulièrement méritante pour services exceptionnels rendus à la cause de l'Union Départementale, de l'Amicale ou

du service, sans notion d'ancienneté. Il n'est pas forcément nécessaire que le récipiendaire soit titulaire des médailles de bronze et/ou d'argent.

Article 7 – COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission d'attribution se compose du Président, du Secrétaire général, des Vice-présidents et des Délégués d'arrondissements.

Elle examine les dossiers motivés des demandes et émet des avis.

Les décisions sont prises à la majorité relative des présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante

Article 8 – RÉUNIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission d'attribution se réunit courant juin de chaque année pour étudier et émettre des avis sur toutes les demandes.

Les propositions motivées sont transmises avant la réunion de la commission d'attribution par :

- les vice-présidents délégués aux différentes commissions ;
- les présidents des amicales de sapeurs-pompiers ;
- les présidents des associations de jeunes sapeurs-pompiers ;
- les délégués d'arrondissements ;
- les présidents d'associations rattachées à l'Union départementale ;
- le Chef du Corps départemental.

Article 9 – MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Toute demande de médaille devra être justifiée et effectuée au moyen d'un imprimé prévu à cet effet avec l'avis du proposant et celui du chef de centre ou du chef de Corps départemental.

Les imprimés sont à demander au siège de l'Union départementale.

La médaille d'or n'est uniquement décernée que par le président de l'Union départementale et/ou sur proposition des vice-présidents.

Article 10 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Les médailles sont à la charge de l'amicale ou de l'organisme relevant du proposant.

Article 11 – REMISES DES MÉDAILLES

Les médailles de bronze et d'argent sont remises par un membre du bureau exécutif ou un administrateur désigné déjà titulaire de la médaille à l'occasion des manifestations organisées par l'amicale ou l'Union départementale.

La médaille d'or est remise par le président de l'Union départementale ou son représentant à l'occasion d'une manifestation organisée par l'Union départementale.

Article 12 – PORT DES MÉDAILLES ET BARRETTES

Le port de la médaille et/ou de la barrette sur l'uniforme de sapeur-pompier est autorisé lors des manifestations organisées par l'amicale du centre, l'Union départementale, les associations représentatives des sapeurs-pompiers et les manifestations officielles du service organisées par le Corps départemental. Seul, l'insigne du grade le plus élevé sera porté.

Article 13 – TABLEAU D'HONNEUR

Tous les médaillés seront inscrits sur un tableau d'honneur mis à jour par le secrétaire de la commission d'attribution.

Le tableau d'honneur sera publié dans la revue de l'Union départementale.

Article 14 – INTERDICTION DU PORT DES MÉDAILLES ET DES BARRETTES

Tout titulaire de la médaille de l'Union départementale soumis à une peine affligeante ou infamante se voit interdit au port de cette décoration.

Article 15 – MODIFICATIONS DU GUIDE

Le présent guide ne peut être modifié que par le Conseil d'administration de l'Union départementale après avis majoritaire des membres de la commission d'attribution.

CHAPITRE - II – Les autres médailles

Article 16 – MÉDAILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DES ASSOCIATIONS

Les propositions motivées sont transmises au président de l'Union départementale par :

- les vice-présidents de l'Union départementale ;
- les présidents des amicales de sapeurs-pompiers ;
- les présidents des associations de jeunes sapeurs-pompiers ;
- les délégués d'arrondissements.

Elle est remise par le Préfet lors des congrès départementaux.

Article 17 – MÉDAILLE DE PORTE DRAPEAU DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Les propositions motivées sont transmises au président de l'Union départementale par les présidents des amicales de sapeurs-pompiers.

Le président de l'Union départementale assure le suivi des propositions auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Les frais d'acquisition sont à la charge du proposant.

Article 18 – MÉDAILLE DU MÉRITE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE

Seul le président de l'Union départementale est habilité à demander l'attribution de cette médaille et/ou sur proposition des vice-présidents.

Elle est remise par un administrateur de la Fédération nationale lors des congrès départementaux.

Article 19 – MÉDAILLE DU GUDSO

Seul le président de l'Union départementale est habilité à demander l'attribution de cette médaille et/ou sur proposition des vice-présidents.

Elle est remise par le président du GUDSO ou son représentant lors des congrès régionaux.

Article 20 – MÉDAILLE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES MÉDAILLÉS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Les propositions motivées sont transmises au Président de l'Union départementale par :

- les vice-présidents concernés ;
- les présidents des amicales de sapeurs-pompiers ;
- les présidents des associations de jeunes sapeurs-pompiers ;
- les délégués de groupements.

Elles font l'objet d'une étude par la commission ad hoc conformément au partenariat établi entre l'Union départementale et le Comité départemental des médailles de la jeunesse et des sports.

Elle est remise par le Président du Comité départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant lors du congrès départemental ou à l'issue des manifestations organisées par l'Union départementale.

Les frais d'acquisition sont à la charge du proposant.

Article 21 – MÉDAILLE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ ENCOURAGEMENT DU DÉVOUEMENT ET DU BÉNÉVOLAT (SED)

Les propositions motivées sont transmises au président de l'Union départementale par :

- les vices présidents concernés ;
- les présidents des amicales de sapeurs-pompiers ;
- les présidents des associations de jeunes sapeurs-pompiers ;
- les délégués de groupements.

Elles font l'objet d'une étude par la commission d'attribution et sont transmises au président du Comité départemental de la SED.

Les frais d'acquisition sont à la charge du proposant.